

Lille, le 21 juillet 2021

Unité régionale Lille

Affaire suivie par :  
Dr B.SOB CZAK  
C.DELEMOTTE  
Tél: 03.20.96.48.70

**Monsieur le Directeur**

**ASTIL 62  
430 boulevard du Parc  
BP 94  
62 903 COQUELLES Cedex**

**LRAR n° 2C 145 841 9702 5**

**Objet : Décision d'agrément du service de santé au travail pour le secteur « travail temporaire »**

**Réf. : 124/2021**

Monsieur le Directeur,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint la décision d'agrément du secteur travail temporaire de votre service de santé au travail.

Mes services sont à votre disposition pour tous renseignements complémentaires.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de nos salutations distinguées.

Pour le Directeur Régional,  
La Directrice Régionale Adjointe  
Responsable du Pôle Travail



Brigitte KARSENTI

## **DECISION**

Le Directeur Régional de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Hauts de France,

Vu le code du travail, et notamment ses articles L 4622-7 et suivants, D 4622-48 et suivants, D 4622-14 à 43, R 4624-1 à 30, L 3122-42, L 4625-1, D 4625-1 à D 4625-21,

Vu la circulaire DGT n°13 du 9 novembre 2012 du ministère du travail relative à la mise en œuvre de la réforme de la médecine du travail et des services de santé au travail,

Vu la demande de renouvellement d'agrément du service de santé au travail interentreprises dénommé « Association Santé Travail Interentreprises Littoral 62 (ASTIL 62) », dont le siège est situé à Coquelles (62903) 430 Boulevard du Parc, présentée par lettre datée du 24 mars 2021 et complétée ultérieurement

Vu l'avis favorable émis par les membres de la commission de contrôle,

Vu les avis émis par les médecins du travail,

Vu l'avis émis par le Dr Brigitte SOBCZAK, médecin Inspecteur du travail,

Vu la décision d'agrément n° 371/2021 du 05/07/2021 portant agrément général du service « ASTIL » pour une durée de 5 ans,

Considérant que si le service interentreprises «ASTIL 62» situé à Coquelles remplit les conditions légales de l'agrément pour son secteur du travail temporaire, la durée de l'agrément du secteur « travail temporaire » du service interentreprises doit être limitée à celle de l'agrément des secteurs géographiques interprofessionnels,

Après enquête,

## **DÉCIDE**

**Article 1 – Le service de santé au travail interentreprises dénommé « ASTIL 62» est agréé pour assurer le suivi des salariés des entreprises de travail temporaires dans le territoire de ses 3 secteurs géographiques interprofessionnels situés dans les arrondissements de Calais et Boulogne-sur-Mer et pour partie les arrondissements de Saint-Omer et de Montreuil-sur-Mer et dont les communes sont détaillées dans l'annexe de la décision d'agrément général du service n° 371/2021 du 05 juillet 2021 susvisée.**

Article 2 – Le secteur chargé d'assurer le suivi de salariés des entreprises de travail temporaires est composé des médecins du travail du service et des infirmiers, chaque agence de travail temporaire adhérente du service étant affectée à un médecin du travail nommément désigné du secteur géographique interprofessionnel concerné.

Article 3 – Cet agrément est accordé pour une période de 5 ans à compter de la notification de la présente décision. Il est donné à titre révocable et peut être retiré dans les conditions réglementaires en vigueur en cas de manquements constatés aux prescriptions applicables en matière d'organisation et de fonctionnement des services de santé au travail.

Fait à Lille, le 20 juillet 2021

Pour le Directeur Régional,  
La Directrice Régionale Adjointe,  
Chef du Pôle Travail



Brigitte KARSENTI

Voies et délais de recours. En cas de contestation, la présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique non suspensif devant le Ministre chargé du Travail (Direction générale du travail – Sous-Direction des Conditions de travail – 39-43, quai André Citroën – 75902 PARIS Cedex 15), dans le délai de deux mois suivant sa notification, et/ou d'un recours contentieux non suspensif devant le Tribunal Administratif de Lille, dans le même délai. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).